

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

**ARRETE**  
**imposant des prescriptions complémentaires à la société CEMEX GRANULATS**  
**pour la modification des conditions d'exploitation des installations soumises à enregistrement**  
**implantées au lieu-dit « Les Terres du Camp » à BRIARE**

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I et le Titre I du Livre II, et particulièrement les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRIARE,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant enregistrement des installations exploitées par la société CEMEX GRANULATS, au lieu-dit « Les Terres du Camp » à BRIARE (aire de transit de produits minéraux et installations de concassage-criblage) ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation et de déclaration loi sur l'eau pour la réalisation et l'exploitation d'un forage, présenté par la société CEMEX GRANULATS le 14 juin 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2018 ;

VU la communication à l'exploitant du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisés, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

VU la notification à l'exploitant de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 27 septembre 2018, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu,

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par la société CEMEX GRANULATS permet d'appréhender les impacts susceptibles d'être générés par la modification de l'installation de traitement des matériaux et la création d'un nouveau forage ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier conclut à juste titre, sur la base de démonstrations jugées recevables, à l'absence d'impact supplémentaires sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne modifient pas le régime de classement du site qui reste sous le régime de l'enregistrement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### ***Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption***

Les installations de la société CEMEX GRANULATS représentée par Monsieur Bruno HUVELIN dont le siège social est situé à RUNGIS (94150), 2 rue du Verseau, Zone Silic, faisant l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement initial du 30 décembre 2014 et du dossier de modification des conditions d'exploitation déposé le 14 juin 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BRIARE, lieu-dit « Les Terres du Camp ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### ***Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs***

Les prescriptions du présent arrêté **abrogent et remplacent** les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 décembre 2014.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations classées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2515	1 <sup>°b</sup>	E	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.</p>	<p>Puissance totale maximale de 550 kW avec fonctionnement dissocié des installations mobiles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• installation mobile de traitement et de lavage des matériaux : 550 kW               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ installation : 370 kW</li> <li>◦ presse à boue : 100 kW</li> <li>◦ forage : 80 kW</li> </ul> </li> <li>• Concasseur mobile : 220 kW.</li> </ul>
2517	1	E	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.</p>	Superficie : 66 541 m <sup>2</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.2. Liste des installations classées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Pas de seuil	Forage pour alimentation en eau industrielle du process de lavage des matériaux.
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Volume annuel de prélèvement dans la nappe de craie de maximum 75 000 m <sup>3</sup> /an en dehors de la Zone de répartition des Eaux (ZRE)*. Débit maximal de 75 m <sup>3</sup> /h

\* La commune de Briare est en zone de Répartition des Eaux à partir de l'Albien conformément à l'arrêté préfectoral régional du 28/05/2014.

### Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dit
BRIARE	Section AZ – parcelles n°164, 241, 257 et 258	Les Terres du Camp

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 août 2014 et sa déclaration de modification des conditions d'exploitation du 14 juin 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et renforcées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### ***Article 1.5.1. Prescriptions générales***

S'appliquent à l'établissement les prescriptions fixées par les textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 28 mars 1993 modifié.

#### ***Article 1.5.2. Aménagements des prescriptions générales***

En référence à la demande de l'exploitant du 18 août 2014 (Article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 14 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 26 novembre 2012 et 10 décembre 2013 ;
- 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012.

sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1. du présent arrêté.

#### ***Article 1.5.3. Renforcement des prescriptions générales***

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2. du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### *Article 2.1.1. Aménagement de l'Article 14 des arrêtés ministériels des 26 novembre 2012 et 10 décembre 2013*

En lieu et place des dispositions de l'article 14 des arrêtés ministériels des 26 novembre 2012 et 10 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Dans les locaux à risque d'incendie, le stockage d'huiles est limité aux nécessités de l'exploitation de la plate-forme, soit huit fûts d'une capacité unitaire de 200 litres. Les fûts sont placés sur rétention, ils sont stockés dans un seul atelier. L'exploitant tient un registre sur lequel sont indiquées la nature et la quantité maximale des produits présents sur le site.

#### *Article 2.1.2. Aménagement de l'Article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012*

En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'un appareil de lutte contre l'incendie (poteau) d'un réseau public implanté à une distance maximale de 130 mètres des installations,
- de deux extincteurs de 50 kg positionnés sur des poteaux à moins de 100 mètres des installations mobiles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

### CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### *Article 2.2.1. Floculants : composition et stockage*

Le floculant utilisé contient au maximum 0,1 % d'acrylamide monomère. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le floculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du floculant utilisé, etc...).

Les produits floculant sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

### Article 2.2.2. Surveillance de la qualité des eaux

#### **Eaux superficielles :**

Afin de préserver la noue d'infiltration en l'absence de réseau hydrographique à proximité du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par les suivantes :

- la concentration en hydrocarbures totaux de 10 mg/l imposée au III de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (pollutions accidentelles) et au III de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (pollutions accidentelles) est remplacée par la concentration en hydrocarbures totaux suivante : **5 mg/l.**
- la concentration en hydrocarbures totaux de 10 mg/l imposée à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (valeurs limites de rejet) et à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (valeurs limites de rejet) est remplacée par la concentration en hydrocarbures totaux suivante : **5 mg/l.**
- la présence d'acrylamide sera recherchée lors des analyses des eaux rejetées. Toute détection sera signalée à l'inspection des installations classées accompagnée de l'identification de la source et des mesures prévues par l'exploitant pour stopper la diffusion du produit dans les eaux rejetées.

#### **Eaux souterraines :**

Dès la mise en œuvre de la nouvelle installation de traitement des matériaux comprenant l'unité de lavage, l'exploitant assurera une surveillance bisannuelle (période de basses et de hautes eaux) des eaux souterraines par prélèvement réalisé dans le forage.

Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation du forage.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Trimestrielle	
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90008
Conductivité	Semestrielle	
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 ou NF M 07-203
Acrylamide monomère et ses dérivés	Semestrielle	

Les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement sur un paramètre, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

### Article 2.2.3. Pompage des eaux en cas de sinistre

Les prescriptions des articles 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (pollutions accidentelles) et 23 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (pollutions accidentelles) sont complétées par la prescription suivante :

Une consigne visant à procéder au pompage des eaux d'un sinistre sur le site dans les plus brefs délais est élaborée.

#### **Article 2.2.4. Fonctionnement dissocié des installations de traitement des matériaux**

Afin de respecter le seuil de l'enregistrement sur la rubrique 2515, le fonctionnement simultané de l'installation mobile de traitement (550 kW) et de l'installation mobile de concassage (220 kW) est interdit.

### **TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **CHAPITRE 3.2. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **CHAPITRE 3.3. PUBLICITE**

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BRIARE où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

#### **CHAPITRE 3.4. EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de BRIARE, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*FAIT À ORLÉANS, LE* - 1 OCT. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane BRUNOT

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

##### **Recours administratifs**

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

##### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.  
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.



**ANNEXE 1 – Plan Parcellaire**

**ANNEXE 2 – Plan des installations**



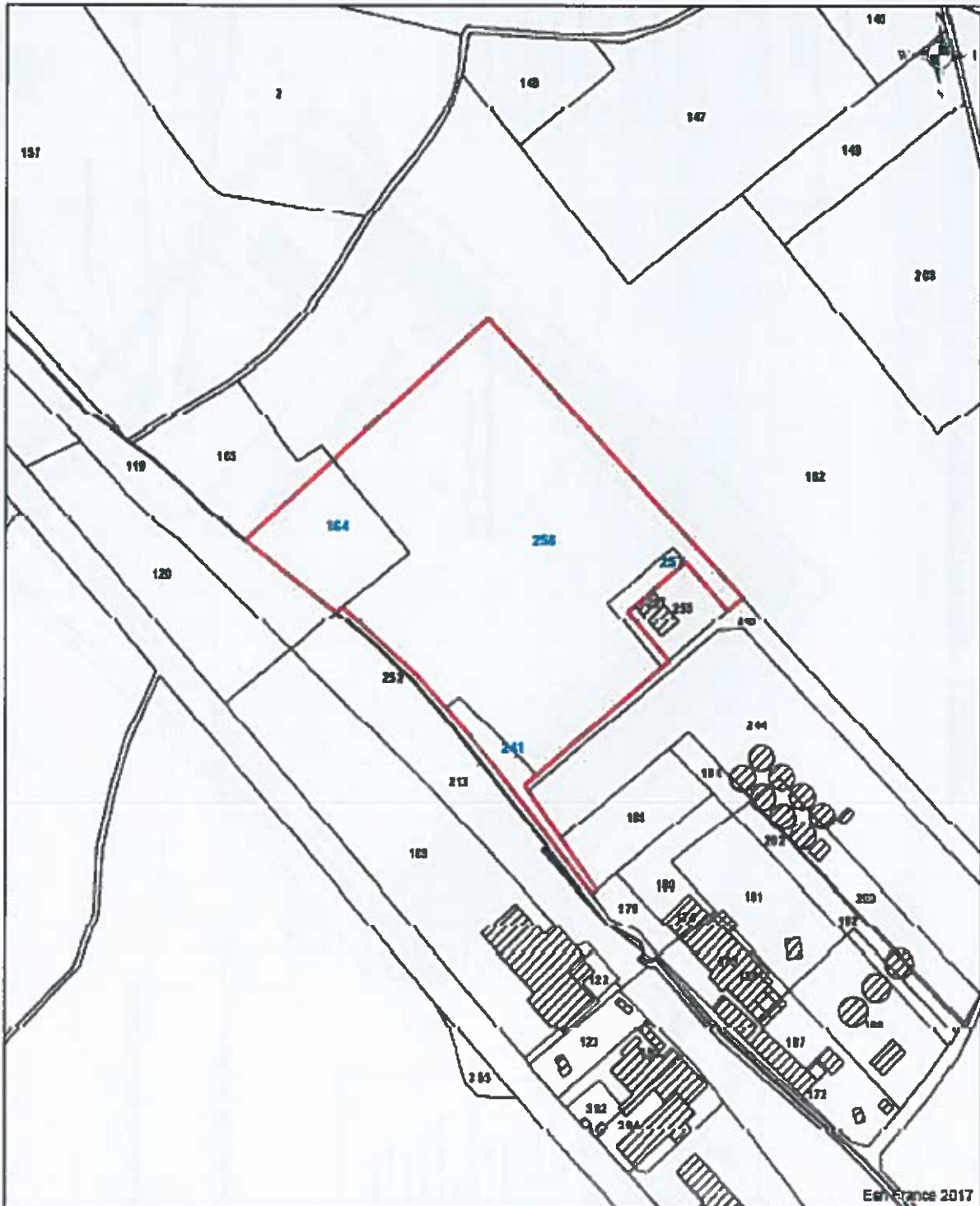


# ANNEXE 1 - Plan Parcellaire



Plan parcellaire  
Sources : IGN et TERRA expertis

Figure 4



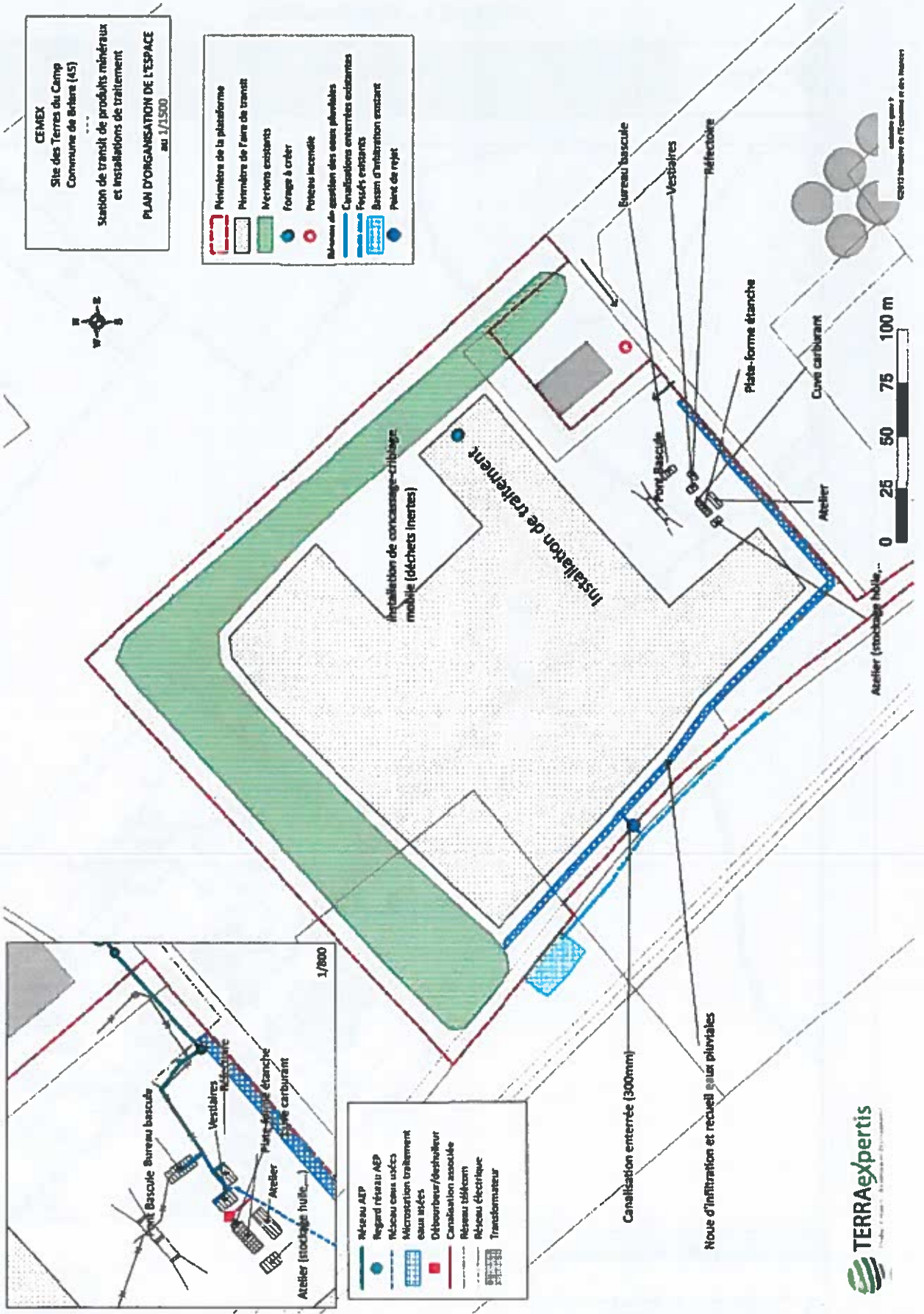
Eau France 2017

## LÉGENDE

 Station de transit et installation de traitement CEMEX



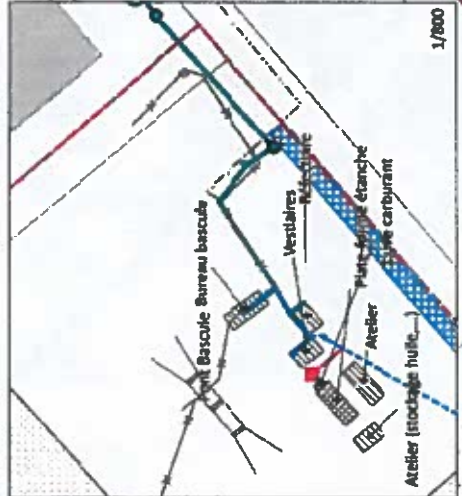
# ANNEXE 2 – Plan des installations



CEMEX  
 Site des Terres du Camp  
 Commune de Brière (45)  
 Station de transit de produits minéraux  
 et installations de traitement  
 PLAN D'ORGANISATION DE L'ESPACE  
 au 1/1500

- Périmètres de la plateforme
- Périmètres de l'aire de transit
- Vertements existants
- Forage à creter
- Puits secoué
- Bassins de stationnement des eaux pluviales
- Canalisations enterrées existantes
- Fossés existants
- Bassin d'humidification existant
- Pointe de rejet

- Niveau AEP
- Regard réseau AEP
- Niveau eau usées
- Microstation traitement eau usées
- Déchargeur/écheveleur
- Canalisations assainies
- Niveau télécom
- Niveau électrique
- Transformateur



Canalisation enterrée (300mm)

Nœud d'infiltration et recueil des eaux pluviales



copie 1/1500 membre de l'Ordre des Ingénieurs et des Industriels